

échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

#### 4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lefebvre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

#### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lefebvre se termine le 6 mars 2015. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

#### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président de la Commission, monsieur Lefebvre recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### 8. SIGNATURES

YVES LEFEBVRE

ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

53275

Gouvernement du Québec

### Décret 128-2010, 24 février 2010

CONCERNANT la nomination de madame Ann Mundy comme membre et vice-présidente de la Commission des biens culturels du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) prévoit que la Commission des biens culturels du Québec est formée de douze membres, dont

un président et un vice-président, nommés par le gouvernement qui fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres de la Commission est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour leur nomination, mais seulement pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE monsieur Yves Lefebvre a été nommé membre et vice-président de la Commission des biens culturels du Québec par le décret numéro 1055-2008 du 29 octobre 2008, modifié par le décret numéro 40-2009 du 14 janvier 2009, pour un mandat qui viendra à échéance le 25 janvier 2012, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE madame Ann Mundy, membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société du Grand Théâtre de Québec, soit nommée à compter du 6 avril 2010 membre et vice-présidente de la Commission des biens culturels du Québec pour un mandat venant à échéance le 25 janvier 2012, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Yves Lefebvre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### Conditions de travail de madame Ann Mundy comme membre et vice-présidente de la Commission des biens culturels du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Ann Mundy, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de la Commission des biens culturels du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Mundy exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 6 avril 2010 pour se terminer le 25 janvier 2012, sous réserve des dispositions de l'article 4.

## **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, madame Mundy reçoit un traitement annuel de 101 997 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 2.

### **3.2 Régime de retraite**

Madame Mundy continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS).

### **3.3 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Mundy a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables.

### **3.4 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Mundy comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 2.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

Madame Mundy peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Destitution**

Madame Mundy consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **4.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Mundy aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

### **4.4 Échéance**

À la fin de son mandat, madame Mundy demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## **5. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Mundy se termine le 25 janvier 2012. Dans le cas où le ministre responsable à l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

## **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente de la Commission, madame Mundy recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **8. SIGNATURES**

---

ANN MUNDY

---

ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

53276

Gouvernement du Québec

### **Décret 129-2010, 24 février 2010**

CONCERNANT la nomination de monsieur Marcel Dallaire comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.2 de cette loi, le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE par l'article 52 du chapitre 26 des lois de 2007, le mandat du directeur général de la Société du Grand Théâtre de Québec, en poste le 3 décembre 2007 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions à titre de président-directeur général de la Société jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE le gouvernement a fixé les conditions d'emploi de madame Ann Mundy comme directrice générale de la Société du Grand Théâtre de Québec par le décret numéro 1147-2006 du 12 décembre 2006, qu'elle a été nommée à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE monsieur Marcel Dallaire, président-directeur général, Les Grands Feux, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Grand Théâtre de Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 6 avril 2010, aux conditions annexées, en remplacement de madame Ann Mundy.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### **Conditions de travail de monsieur Marcel Dallaire comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Grand Théâtre de Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01)

#### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Marcel Dallaire, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Grand Théâtre de Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Dallaire est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Dallaire exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

#### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 6 avril 2010 pour se terminer le 5 avril 2015, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

#### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

##### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, monsieur Dallaire reçoit un traitement annuel de 136 500 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.